

Air Canada c. Thibodeau, 2007 CAF 115

En 2005, la Cour fédérale rend une ordonnance enjoignant Air Ontario, une filiale d'Air Canada, d'adresser une lettre d'excuses formelles à M. Thibodeau.

L'incident est survenu en août 2000 lors d'un vol entre Montréal et Ottawa.

L'agent de bord, unilingue anglophone, n'a pu assurer des services en français à M. Thibodeau, qui a déposé une plainte de violation de ses droits linguistiques.

En appel, la décision porte sur l'interprétation, par le tribunal, de l'article 10 de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*. Plus particulièrement, la question vise « la nature et l'intensité de l'obligation créée par le paragraphe 2 de l'article 10 de la *LPPCAC* ». (au par. 9) L'article 10 prévoit que :

10.(1) La *Loi sur les langues officielles* s'applique à la Société.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la Société est tenue de veiller à ce que les services aériens, y compris les services connexes, offerts par ses filiales à leurs clients le soient, et à ce que ces clients puissent communiquer avec celles-ci relativement à ces services, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elle-même les services, elle serait tenue, au titre de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, à une telle obligation.

En première instance, le juge avait conclu qu'Air Ontario devait s'acquitter d'une obligation de résultat et non simplement d'une obligation de moyen. Selon la Cour d'appel, « [a]lors que la première est satisfaite par la fourniture d'un résultat précis et déterminé, la seconde l'est si le débiteur de l'obligation a agi avec prudence et diligence en vue d'obtenir le résultat convenu ». (au par. 10)

Sans se prononcer sur la nature de l'obligation imposée à Air Ontario, la Cour est d'avis que la preuve au dossier n'étaye pas une défense de diligence raisonnable.

De fait, en juin 2000, seulement neuf agents de bord sur cent soixante-dix-neuf travaillant pour le compte d'Air Ontario pouvaient assurer les services dans les deux langues officielles. De plus, malgré la mise en place de cours intensifs de formation linguistique, suite à l'incident avec M. Thibodeau, la preuve ne fournit aucun renseignement quant à leur durée, leur fréquence, leur accessibilité et le nombre d'inscriptions.

Pour ces motifs, la Cour fédérale rejette l'appel avec dépens.